

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 18
- votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 12 du mois de juin à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 06/06/2023

PRESENTS :

Mmes et MM. MAGNIEZ Anne, VESSELIER Claude, VERNET Chantal, LAVY Christèle, HUBER Sandrine, MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe, DEHEDIN José, MERMIN Philippe, HERITEAU Annelise, NAVILLE Yannick, SOURISSE Claire, LE BOURBOUACH Yannick (arrivée : 20h30), FAVRAT Magali, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TARDY Colette, HASSAN Jérôme, TROLLET Christine

ABSENT(S) EXCUSES :

GILBERT Pierre a donné procuration à DEHEDIN José, GENOUD Monique a donné procuration à VERNET Chantal, REAL-LEFAY Sandra a donné procuration à HUBER Sandrine, GROSS Alain a donné procuration à SOURISSE Claire, ANCENAY Sabine a donné procuration à MERMIN Philippe, GIRAULT Jean-Michel a donné procuration à NAVILLE Yannick, MARSAN Christelle a donné procuration à JACQUIER Olivier, VUILLERMOZ Patrick, BIAGINI Stéphane BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : NAVILLE Yannick

OBJET : D2023_061207 – Mise en place de la taxe de séjour

Rapporteur : Christèle LAVY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L-422-3 et suivants

Vu l'avis de la commission des finances en date du 10 mai 2023,

Le conseil municipal propose à l'unanimité des membres présents de délibérer sur la mise en place d'une taxe de séjour destinée à renforcer l'action de la commune en faveur du tourisme sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération a pour objet de préciser les conditions de mise en place de cette taxe.

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de campings et de caravanage
- Ports de plaisance

Le conseil municipal décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal au 1 ^{er} janvier 2024
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	5 %

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation hors taxes.

Article 4 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants

Article 5 :

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 doivent effectuer un état déclaratif conforme à l'article L.2333-34 selon la périodicité suivante :

- Du 1^{er} Janvier au 30 juin : déclaration et versement avant le 31 juillet
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre : déclaration et versement avant le 31 janvier

Article 6 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire ou le financement d'actions en faveur de l'environnement.

Article 7 :

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'APPROUVER la mise en place de la taxe de séjour suivant les modalités indiquées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



Le Secrétaire,

Yannick NAVILLE

